

N° 183

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juri-
diques.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1872, 2548 et in-8° 563 ;
2^e lecture, 2706, 2716 et in-8° 613.

Sénat : 1^{re} lecture, 86, 134 et in-8° 41 (1976-1977).

*Avocats. — Elections professionnelles et sociales - Professions juridiques et judiciaires -
Ordres professionnels.*

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général.

« Dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur peut fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.